

Délibération n°220044

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 Septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six septembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

Etaient présents : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jennifer RENAUDIN, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Jean-Pierre TORAN, Bruno VICTORIA, Pascale KHAMNOUTHAY, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI,

Absents : Jean-Charles BALARDY, Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Michel CUPOLI

Secrétaire de séance : Stéphanie ALVERNHE

Date de la Convocation : le 20/09/2022 **Date d’Affichage** : le 20/09/2022
Date de mise en ligne de la délibération : le 29/09/2022

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 16	Vote pour : 17
Votants : 17	Vote contre : 0

Objet de la délibération :

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Madame Stéphanie ALVERNHE expose :

La commune se propose de soutenir l'action d'inclusion numérique du Département en mettant à disposition un local équipé pour accueillir des permanences du conseiller numérique du Département du Tarn. Les locaux seront utilisés pour effectuer des permanences les deuxièmes et quatrièmes mercredis du mois, d'un commun accord entre le conseiller numérique et la commune. Les permanences s'orienteront sur de l'accueil sur rendez-vous et portent sur de l'accompagnement numérique.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la proposition de convention de mise à disposition de locaux entre la Commune et le Conseil Départemental du Tarn

Et après en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre à disposition du Département du Tarn la salle de réunion de la mairie deux mercredis par mois conformément au projet de convention annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Département du Tarn.

*Certifié conforme au registre.
Fait à LE SEQUESTRE, le 26 Septembre 2022*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,
Stéphanie ALVERNHE**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DU SEQUESTRE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

REFERENCE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN, SERVICE MISSION NUMERIQUE,
2022
MAIRIE DU SEQUESTRE + MISSION NUMERIQUE + 2022

◇ ◇ ◇

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3211-2 6°

Vu l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 01 juillet 2021 portant élection et délégation de compétences au Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 10 décembre 2021 créant les emplois non permanents de Conseillers Numériques dans le cadre du dispositif Conseillers numériques France Services,

Vu la délibération de la Commission permanente du xxx approuvant la Convention et autorisant le Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Séquestre du 26 septembre 2022

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée le 1^{er} juillet 2022 par le Conseil Départemental,

ENTRE

1°) La Commune du Séquestre, représentée par son Maire Gérard POUJADE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 26 septembre 2022, dont le siège social est situé Place Jules Ferry, 81990 LE SEQUESTRE,

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'une part,

ET

2°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, dont le siège social est situé au 35 Lices Georges Pompidou, 81013 Albi Cedex 09,

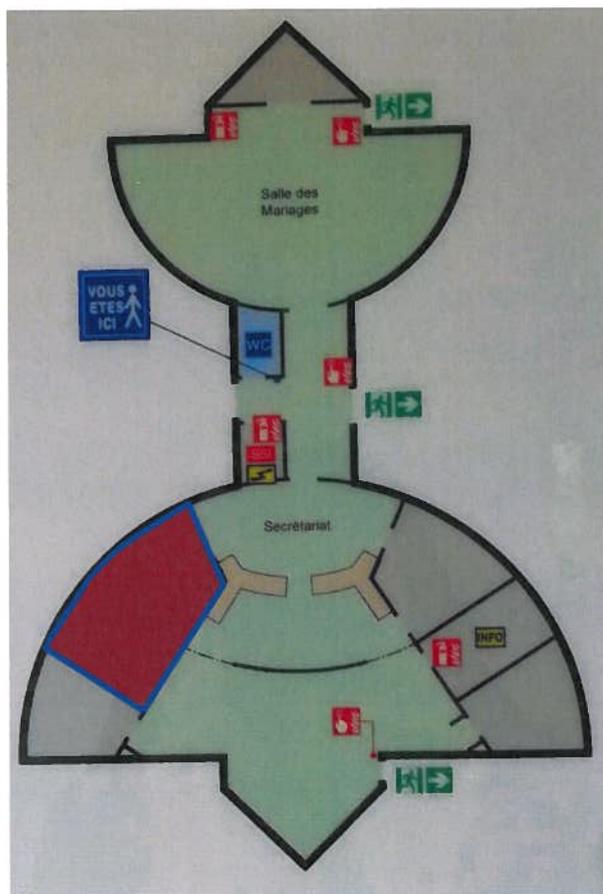
ci-après désigné par les termes, Le Département, d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune du Séquestre décide de soutenir l'action d'inclusion numérique du Département en mettant à disposition un local équipé pour accueillir des permanences du conseiller numérique du Département du Tarn. Les locaux seront utilisés pour effectuer des permanences les deuxièmes et quatrièmes mercredis du mois, d'un commun accord entre le conseiller numérique et la commune. Les permanences s'orienteront sur de l'accueil sur rendez-vous et portent sur de l'accompagnement numérique.

Le local mis à disposition du Département, est la salle de réunion de la mairie du Séquestre (Place Jules Ferry, 81990 LE SEQUESTRE), d'une superficie d'environ 18 m². Elle se compose de :

- 1 grande table
- 10 chaises
- 1 vidéoprojecteur



Les locaux sont mis à disposition du Département selon les horaires suivants : 9h00 – 12h00 les deuxièmes et quatrièmes mercredis du mois.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés par le Département à d'autres fins que pour organiser ses activités, dans le respect de ses compétences.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de locaux est consentie à compter du mercredi 28 septembre 2022 pour une durée de six mois.

Elle prendra fin le mercredi 8 mars 2023.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1 – Utilisation à titre gracieux

Les locaux, le mobilier et le matériel sont mis à disposition à titre gracieux.

4.2 – Impôts et taxes

Le paiement des impôts et taxes est pris en charge par la Commune.

4.3 – Fluides (eau, électricité, gaz)

Le paiement des fluides est pris en charge par la Commune.

4.4 – Installation de lignes et communications téléphoniques et électroniques

La Commune se charge de l'ouverture des lignes téléphoniques et internet. Elle prend en charge le règlement de toutes les dépenses d'installation et d'utilisation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX

5.1 - Le Département prend les locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la présente convention. L'aménagement des locaux est à la charge de la Commune, en accord avec les services départementaux.

5.2 - Le Département s'engage à :

- à respecter les règles de sécurité applicables aux bâtiments accueillant du public.
- à informer dans les plus brefs délais la Commune du Séquestre de tout dommage constaté dans les locaux mis à disposition, à signaler tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance et à informer la Commune du Séquestre dans les meilleurs délais de **toute annulation de séance**.
- à faciliter le travail de nettoyage des locaux en faisant respecter les règles élémentaires d'hygiène et de propreté par le public accueilli.
- à prendre en charge tout dommage causé aux locaux en cas de dégradations relevant de sa responsabilité.
- lorsqu'il quittera les locaux mis à disposition, à les rendre dans l'état où il les a trouvés en entrant, en tenant compte de l'usure normale.

5.3 - La Commune du Séquestre s'engage à :

- permettre l'accès aux locaux mis à disposition.
- assurer la sécurité et le suivi de l'état des locaux mis à disposition et des installations au titre de la réglementation en matière d'établissement recevant du public (ERP) et le nettoyage des locaux.

- assurer les bâtiments au titre des multi risques incendie et explosion en sa qualité de propriétaire des locaux.

- assurer le nettoyage des locaux.

La Commune se réserve un droit de visite constant des locaux mis à disposition.

ARTICLE 6 : LOCAUX – TRAVAUX ET RENOVATIONS

La Commune conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre et satisfera aux obligations légales en la matière. Elle conserve ainsi la responsabilité des réparations qui seront effectuées à son initiative et à sa charge. Si les conditions de sécurité l'exigent, elle pourra mettre un terme à la présente convention, sans préavis.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ASSURANCE POUR LES BIENS ET LES PERSONNES

➔ La Commune assure le bâtiment ou les installations mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

➔ Le Département souscrira auprès d'une compagnie notoirement solvable (Areas Assurance et Allianz Assurance) :

- une assurance responsabilité civile au titre des activités qu'il exerce dans les locaux mis à sa disposition
- une assurance dommage aux biens, et notamment contre les explosions, incendies et dégâts des eaux.

➔ Le Département fournira chaque année sur demande de la commune une attestation d'assurance.

ARTICLE 8 : SOUS-LOCATION

Sans objet

ARTICLE 9 : CESSION

Toute cession, même partielle des locaux mis à disposition, est interdite.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à informer la commune de toute modification concernant les termes de cette convention.

ARTICLE 11 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

12.1 – Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments

modifiés. Après décision de l'instance délibérante de la commune, cet avenant sera signé par la Mairie et le Département.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

12.2 – La demande de modification de la présente convention par la Commune ou par le Département est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum deux mois avant l'expiration de la période contractuelle.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et des suites, le Département et la Commune font respectivement élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 15 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux à destination de chaque partie.

FAIT A ALBI,

Le

**Pour la commune
Le Maire,**

**Pour le Conseil départemental
Le Président,**

Gérard POUJADE

Christophe RAMOND

